



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne

Rennes, le 16 MAR. 2015

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
relatif au projet d'extension de la cidrerie Kerné, commune de Pouldreuzic (29)  
– dossier reçu le 19 janvier 2015–

**Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Par courrier du 14 janvier 2015, le Préfet du Finistère a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de la cidrerie Kerné (SAS BOSSER Yves), consistant en une demande d'extension de son usine, située sur le territoire communal de Pouldreuzic.

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

L'Ae a consulté le Préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement par courrier en date du 20 janvier 2015. Elle a pris connaissance de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, émis le 17 février 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et de l'étude de dangers, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

## Synthèse de l'avis

La cidrerie Kerné, installée à l'Ouest du centre-bourg de la commune littorale de Pouldreuzic (29), demande à doubler son niveau de production, les volumes autorisés devant évoluer de 6 500 à 12 000 hectolitres de cidre. Le projet comprend une extension de ses locaux afin de favoriser la vente directe, et optimiser son fonctionnement. Il comporte aussi une modification de la gestion des effluents destinée à une réduction du risque d'une pollution diffuse ou accidentelle, avec la mise en place d'un plan d'épandage pour les liquides les plus riches en nutriments et l'ajout d'un bassin de confinement auprès du dispositif de lagunage actuel.

Indépendamment des aspects réglementaires, tels que l'adéquation du projet au document d'urbanisme ou encore la régularisation de son forage, l'étude se caractérise par une imprécision quant à l'évolution effective de la production fragilisant ainsi la démonstration d'un impact environnemental perçu à son juste niveau et encadré par des mesures suffisantes.

Il devrait cependant pouvoir être facilement remédié à cet aspect par l'apport des précisions attendues, exposées dans l'avis détaillé.

Les principales recommandations portent également sur :

- l'ambiguïté de la gestion des effluents produits par l'installation : soit la nécessité d'un éclaircissement de leur destination, assorti des démonstrations d'un fonctionnement optimal du lagunage et d'un suivi efficace et pertinent,
- une meilleure description des modalités de gestion préventive des risques sanitaires ou de pollution eu égard aux substances employées,
- la consolidation de l'état initial par l'incorporation d'un bilan du fonctionnement actuel de l'installation englobant normalité et dysfonctionnements éventuels, afin de servir l'évaluation des enjeux et l'appréciation de la qualité des mesures actuellement appliquées,
- la vérification que l'étude acoustique a pris en compte la possibilité de pics d'émissions sonores saisonnières, et qu'elle sera étendue à la phase de travaux du projet,
- la démonstration de la suffisance du suivi de la qualité des eaux de forage, au vu de la mise en place d'un assainissement non collectif sur site.

Les défauts relevés résultent d'une maîtrise insuffisante de la démarche d'évaluation environnementale. Ils pourront être aisément corrigés par la rigueur apportée à la mise en œuvre des recommandations proposées.

## Avis détaillé

### 1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

#### 1.1. Présentation du projet

La cidrerie Kerné se situe au lieu-dit Mesmeur, à environ 1,5 km à l'Ouest de l'agglomération de Ploudreuzic, commune littorale de la baie d'Audierne. Cette installation classée pour l'environnement (ICPE) fabrique et commercialise différentes catégories de boissons : cidres, dont un produit classé en agriculture biologique, jus, boissons gazeuses. La société privilégie les circuits courts<sup>1</sup>, et propose de la vente directe pour les particuliers, ou la restauration ou encore pour les structures destinées à la découverte de produits de terroirs.

La production actuelle est de l'ordre de 10 000 hectolitres de cidre et le pétitionnaire demande une autorisation étendue à 12 000 hl.

Sur le site de l'usine, au Sud des édifices actuels, seront construits 2 bâtiments, d'une hauteur maximale de 7,4 m, scindés en 4 locaux. Ils sont destinés au conditionnement, au stockage des fûts et bouteilles et à la maintenance pour le premier bâtiment et aux bureaux et locaux sociaux, pour le second, totalisant 1 665 m<sup>2</sup>. Cette transformation permettra aussi d'étendre la surface du magasin de vente directe en aménageant l'existant. En lien avec cette évolution commerciale, les accès automobiles et poids-lourds seront séparés. Le dispositif d'assainissement non collectif sera rénové et remplacé par une micro-station. Une surface enherbée de 50 m<sup>2</sup>, proche des bureaux, lui servira d'aire de décantation.

Un lagunage formé de deux bassins connectés est situé à environ 300 m de l'usine. Ce dispositif, alimenté par le moyen d'une canalisation dans laquelle l'écoulement est gravitaire, reçoit actuellement les eaux pluviales du site et une partie des effluents produits. Le projet intègre à cet endroit la création d'un bassin additionnel pour le confinement des eaux d'incendie ou polluée par un incident, son emploi étant contrôlé par une vanne automatique pour l'évitement des bassins actuels. Ces derniers ne recevront plus les effluents les plus chargés, qui seront stockés en fosse sur le site de production, avant épandage agricole.

Pour mémoire, à l'interface usine-lagunage, le site de production est équipé d'une fosse incendie ainsi que des dispositifs de prétraitement pour les eaux de lavage des pommes (dégrilleur et débourbeur), et pour les eaux de ruissellement, collectées en un point unique (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures). Les boues générées par ces équipements sont gérées par une filière « déchet ».

Les données chiffrées disponibles, synthétisant l'évolution du site de production, figurent dans le tableau ci-dessous :

Situations	actuelle	projetée	Evolution
Volume de cidre (hl)	6 500 autorisés-10 000 produits	12 000 autorisés	+20 à 85 % selon la référence
Surface bâtie (m <sup>2</sup> )	3 623	5 288	+46 %
Surfaces imperméabilisées (m <sup>2</sup> )	10 945	13 529	+24 %

1 Une partie de l'approvisionnement provient de vergers en propre, situés au Sud de l'agglomération de Douarnenez. Le potentiel de production devrait s'accroître, la surface en vergers productifs étant de 4 hectares pour une propriété de 24,3 hectares.

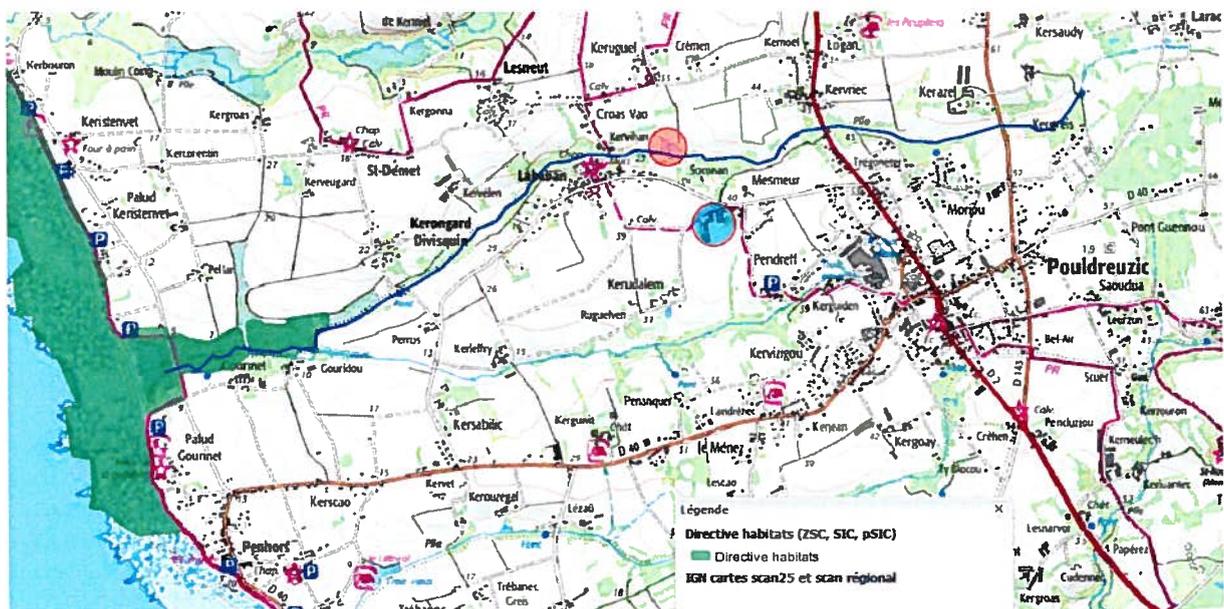
Capacités de stockage effluents (m <sup>3</sup> )	4 050	4 800	+19 %
Trafic total (Nb PL/j)	Env. 17	Env. 17	-
Consommations en eau (m <sup>3</sup> )	5 636	Env. 5 636 ?	?
Surface épandue (ha)	0	99,06 (en SAU)	-

La destination future des effluents est précisée ci-dessous :

Substances produites par le processus de fabrication	Quantités annuelles	Observations
Marc de pomme (résidu sec après pressage)	375 tonnes	Vendues en tant que complément alimentaire à des exploitations bovines
Eaux de lavage des pommes	1 200 m <sup>3</sup>	Evacuées vers le lagunage
Eaux utilisées en conditionnement	3 198 m <sup>3</sup>	
Chapeaux bruns <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup>	Stockage en fosse (800 m <sup>3</sup> ) sur le site de production, non couverte, avant épandage sur terres agricoles
Lies <sup>1</sup>	18 m <sup>3</sup>	
Eaux de lavage des cuves et du matériel	722 m <sup>3</sup>	

Le dossier indique par ailleurs que le lagunage recevra aussi des eaux de lavage du matériel alors que celles-ci sont déjà identifiées comme dirigées vers la fosse.

Au rang des machines les plus sonores, peuvent être identifiés : le broyeur à pommes, les groupes froids qui utilisent des compresseurs et les installations d'embouteillage.



Implantation de la cidrerie (cercle bleu) et de sa station de lagunage (cercle rouge)  
Echelle : environ 1:36 300

2 Remontées en surface, en début de traitement du moût (part conservée du pressage), après ajout d'enzymes et de chlorure de calcium, aboutissant à une clarification du produit.

3 Produites par 2 phases différentes : la centrifugation après une première fermentation, la filtration du cidre assemblé

## **1.2. Procédures relatives au projet**

Le projet est notamment encadré par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement et celles qui régissent l'emploi de substances explosives ou dangereuses. Le permis de construire relatif aux nouveaux bâtiments a été déposé en mairie le 16/07/2014. Au vu de l'avis de l'ARS, il convient de relever que l'emploi du forage nécessaire à l'activité de l'installation n'est pas autorisé.

## **1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae**

Le contexte du projet est principalement rural. Les extensions projetées prennent place sur des parcelles agricoles. 87 habitations sont présentes dans un rayon de 300 mètres et des constructions nouvelles sont prévues à court terme dans ce périmètre. Les modifications concernant le site de lagunage semblent placées en dehors de la zone humide qui accompagne le cours du ruisseau côtier, la justification présentée manquant de précision. Celui-ci reçoit au final les eaux traitées par ce dispositif. Il prend sa source à un peu plus de 2,5 km du lagunage, lui-même distant de 2 km du site Natura 2000 aval, correspondant à son débouché dans l'océan<sup>4</sup>.

*Les enjeux ne sont pas formellement identifiés dans l'étude d'impact. Au vu des éléments du dossier et de la sensibilité des milieux, l'Ae a retenu comme enjeux principaux la maîtrise des risques de nuisances sonores et olfactives par le projet, et la préservation des milieux et notamment de la zone humide potentiellement affectée par le nouveau bassin. Les imprécisions relatives à la nature des effluents et à l'efficacité du système de lagunage participent aussi de la détermination de ce dernier enjeu.*

## **2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale**

### **2.1. Qualité du dossier**

Le dossier se réfère à des textes législatifs antérieurs à la publication du décret relatif à l'évaluation environnementale des projets.

*L'Ae recommande de rectifier cet élément afin de fournir l'information adéquate et exacte.*

L'évolution de la production n'est pas précisée<sup>5</sup>, ce qui génère un doute sur la validité de la justification de celle du trafic, de la consommation en eau, du volume d'effluents à traiter ou bien encore celle des nuisances sonores, dans la mesure où ces différentes données restent inchangées qu'elles soient présentées au titre de l'état initial ou à celui de l'évaluation des effets.

*L'Ae recommande de préciser l'objectif de production de l'ICPE afin que l'évaluation des effets du projet puisse être considérée comme fondée.*

---

4 Site Natura 2000 de la Baie d'Audierne, également identifié en tant que ZNIEFF de type 1

5 Elle est susceptible d'évoluer de 10 à 12 000 hl.

L'inclusion de l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 dans l'état initial, anticipe donc sur l'évaluation des effets de l'étude d'impact, et perturbe la logique du dossier d'étude d'impact.

*L'Ae recommande de replacer l'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 dans la partie « effets » de l'étude d'impact afin de respecter la démarche de l'évaluation et de faciliter la lecture de ce document.*

*Cette dernière pourra aussi être améliorée par :*

- une mise à disposition immédiate des données clés du projet comme la « non-couverture » de la fosse aux effluents, ou la profondeur du forage qui arrivent tardivement dans l'étude,*
- l'ajout de la nature chimique des substances potentiellement dangereuses employées par l'usine, en l'état fréquemment citées par le moyen de leur dénomination commerciale, non explicite.*

La description de la teneur du projet, attendue pour permettre une évaluation exhaustive et proportionnée des effets et risques possibles, présente deux lacunes importantes, susceptibles d'affecter l'appréciation des réponses apportées aux enjeux de la protection des milieux et de la sécurité et du risque sanitaire.

*A ces fins, l'Ae recommande :*

- de confirmer la destination des eaux de lavage, identifiées comme conduites vers le lagunage et vers la fosse du site.*
- d'explicitier, au vu de la diversité des substances employées et des process, l'exposition du personnel aux différentes matières dangereuses, aux sources de chaleur ainsi que les moyens mis en place pour protéger le milieu extérieur des incidents polluants.*

Les mesures proposées sont identifiables quant à leur nature d'évitement, de réduction ou de suivi, sans être cependant ainsi libellées. L'étude ne présente pas de récapitulatif des dépenses correspondantes.

*L'Ae demande que le dossier soit complété par une évaluation financière de chacune des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts du projet.*

## **2.2. Qualité de l'analyse**

*L'Ae recommande d'explicitier et d'argumenter le choix du traitement retenu pour les effluents, parmi les autres options qui auraient pu être développées, comme un épandage de leur totalité, par exemple.*

Au rang des méthodes employées, l'Ae relève la suffisance de la densité d'échantillonnage de l'étude acoustique. Les mesures étant réalisées sur le périmètre de l'usine et non au droit des habitations les plus proches, les valeurs retenues sont normalement majorantes pour l'appréciation effective du type d'incidence.

Il n'est pas défini d'alternatives au projet ce qui ne permet pas d'apprécier la capacité de la solution retenue à optimiser l'impact sur l'environnement.

### **- Analyse de l'état initial :**

Il n'apparaît pas, dans l'étude d'impact, de bilan du fonctionnement passé de l'ICPE alors que cet élément permettrait d'apprécier les difficultés inhérentes à l'activité, d'affiner, au vu des

solutions mises en œuvre, les niveaux de risques possibles et de considérer le niveau de réactivité du pétitionnaire pour les minimiser.

*L'Ae recommande de compléter l'état initial par un bilan du fonctionnement passé de l'ICPE.*

Si certaines thématiques ont été particulièrement affinées comme celle des déplacements, faisant notamment ressortir le trafic de la clientèle, d'autres données générales ne servent pas l'évaluation, n'étant pas déclinées localement ou n'étant pas pertinentes au vu des effets potentiels du projet<sup>6</sup>.

Ainsi l'échelle de la carte de l'inventaire départemental des zones humides et la qualité de son impression ne permettent pas de lire et conclure avec certitude à une absence de zone humide pour le projet de bassin de confinement et certaines données (climat, faune-flore) sont simplement extraites de différentes sources, sans être commentées ni exploitées dans ce développement. L'évaluation des enjeux transparaît toutefois au fil de l'étude d'impact.

*L'Ae recommande d'affiner le contenu de l'état initial afin de faire apparaître plus clairement le processus itératif que constitue une évaluation environnementale et d'apporter toutes précisions utiles à la détermination des enjeux dans cette partie, afin de faciliter la compréhension de la démarche de définition de mesures proportionnées aux enjeux et aux effets du projet.*

#### - Analyse des effets :

Comme indiqué supra, l'imprécision relative à l'évolution de la production projetée gêne l'appréciation de la qualité de l'analyse des effets.

*L'Ae recommande de confirmer le niveau de production attendu afin d'évacuer cette incertitude, susceptible de pénaliser l'ensemble de l'évaluation.*

La phase temporaire du projet, que constitue la construction des nouveaux bâtiments n'est pas évaluée alors qu'elle est susceptible de déterminer des nuisances sonores.

*L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des effets de la phase chantier afin de déterminer le besoin d'éventuelles mesures de réduction.*

#### - Articulation du projet avec les schémas, plans et programmes susceptibles de le concerner :

Si, formellement, la prise en compte des dispositions et objectifs du plan départemental de gestion des déchets n'est pas explicite, il convient de relever qu'elle peut être considérée comme effective sur le fond, notamment au vu des opérations de recyclage mises en œuvre, notamment pour les contenants employés par l'ICPE.

Le respect des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ne pourra être vérifié qu'après la confirmation d'un encadrement optimal du fonctionnement du dispositif de lagunage (cf. partie 3 du présent avis)<sup>7</sup>.

Les bassins de lagunage actuels et le futur bassin de récupération des eaux d'incendie sont situés en zone naturelle. Le règlement d'urbanisme de cette zone ne mentionne pas la possibilité d'y implanter des équipements privés.

---

6 Cf. développement relatif à la qualité de l'air

7 Par ailleurs, le schéma d'aménagement et de gestion Ouest Cornouaille est en cours d'élaboration.

*L'Ae recommande d'expliciter les dispositions ayant permis la mise en place de ce système d'épuration et de projeter celle d'un bassin additionnel, afin de démontrer le respect de la réglementation propre au document d'urbanisme communal.*

### **3. Prise en compte de l'environnement**

La suite du présent développement concerne les effets permanents du projet. L'appréciation des risques sanitaires, constitue un enjeu dont le niveau devra être évalué au vu des éléments manquants susmentionnés.

#### **Nuisances sonores**

Les différentes activités de l'usine présentent souvent un caractère saisonnier. La fin de l'été et de l'année se caractérisent par la superposition de la plupart d'entre elles : récolte, pressage, fin et reprise de la mise en bouteille, fin de pic d'activité commerciale. Cette particularité est susceptible de déterminer un maximum pour les effets sonores du site. L'étude acoustique étant restituée de manière synthétique, il n'est pas possible d'identifier si ces effets de cumul ont été pris en compte.

*L'Ae recommande de justifier de manière plus explicite les données ayant permis d'établir l'absence d'un pic temporaire d'émissions sonores en fin d'été ou en automne afin de permettre la démonstration du niveau d'incidence négligeable du projet sur le plan acoustique.*

#### **Nuisances olfactives**

La faible quote-part que représente les effluents de l'installation dans le plan d'épandage présenté amène à relativiser leurs effets olfactifs. Le transfert du marc de pommes, source de nuisance potentielle, s'effectue par conduit, réduisant cet effet à un niveau négligeable. Enfin, la nature des eaux conduites aux bassins de lagunage permet valablement de considérer que le risque d'odeurs désagréables sera négligeable.

En revanche, la fosse de stockage in situ, qui recueille les déchets de process les plus chargés en nutriments, n'est pas couverte et n'est vidée qu'une fois par an. Il convient également de relever qu'elle se situe non loin des locaux recevant du public et à proximité de la voie d'accès à l'usine. L'absence de nuisances olfactives est affirmée sans être explicitée.

*L'Ae recommande d'étayer la démonstration de l'absence de nuisances olfactives ou autres, au vu de la nature des effluents concernés et de leurs conditions de stockage.*

#### **Paysage**

Le site est isolé des axes routiers les plus fréquentés, sa voie principale ne correspondant pas à un accès direct au littoral. Les vues sont filtrées par la végétation en place et celle qui est projetée, sous la forme de plantations des talus Sud et Est qui seront édifiés. Les nouveaux bâtiments, de taille maximale comparable à celle de l'existant, présentent des toitures à double pente estompant leur caractère industriel et seront accompagnés d'aménagements ou d'équipements esthétiques<sup>8</sup>. Ces dernières mesures vont dans le sens des objectifs commerciaux de la société qui développe la vente directe et l'accueil du public.

---

<sup>8</sup> Espaces verts évoluant de 30 à 34 % de la superficie du site, gabions en pied de bâtiment

d'équipements esthétiques<sup>8</sup>. Ces dernières mesures vont dans le sens des objectifs commerciaux de la société qui développe la vente directe et l'accueil du public.

L'articulation des niveaux d'enjeu et d'effets du projet a fait l'objet d'une expertise suffisante, et les mesures proposées permettent d'améliorer l'aspect du site, limitant ainsi au mieux son impact paysager.

### **Protection des milieux**

L'assainissement non collectif projeté sur le site de production, dimensionné pour 15 équivalents-habitants et incluant l'accueil du public, comporte une zone d'infiltration, hors zone humide, suffisamment éloignée du forage pour prévenir tout risque de contamination et dont les caractéristiques pédologiques paraissant satisfaisantes pour le compromis recherché entre drainage et épuration.

*L'Ae recommande cependant de démontrer que la fréquence des analyses des eaux du forage est adaptée à cette nouvelle situation.*

Le dossier présente un plan d'épandage équilibré permettant le recyclage de ses effluents les plus riches en nutriments. L'Ae ne formule pas d'observations sur ce plan au vu des quantités minimales qui devront être ainsi gérées, représentant de 3 à 4 pour mille les masses de nutriments épandues<sup>9</sup> dans le cadre du plan de fertilisation présenté.

Au vu d'une situation de débordement du dispositif de lagunage, constatée le 18/02/2015, peut se poser la question du dimensionnement des ouvrages ou bien celle de leur gestion non automatique<sup>10</sup>.

*L'Ae recommande de consolider le suivi des niveaux d'eau dans le dispositif de lagunage, en précisant l'usage qui pourra être fait des données climatiques moyennes locales afin de prendre en compte l'articulation des saisonnalités industrielles et météorologiques avec la dynamique d'épuration de ces bassins pour démontrer un effet négligeable des rejets dans le cours d'eau concerné.*

*Il conviendra de démontrer que l'emploi d'un seul bilan par an, comparant l'état du cours d'eau en amont et en aval de ce dispositif, suffit pour conclure à l'efficacité du lagunage et justifier l'époque de ce prélèvement. Cet apport permettra de consolider l'argumentaire, basé en l'état sur la seule distance, permettant de conclure à une absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 situé au débouché du cours d'eau sur l'océan.*

### **Usages**

L'extension prévue pour le nouveau bassin, attenant aux deux bassins existants, représente environ 1 000 m<sup>2</sup>, valeur et positionnement qui génèrent une incidence négligeable sur les usages agricoles dans le contexte local. L'extension du site de production consommera une superficie de terres agricoles plus conséquente, évaluée à 4 584 m<sup>2</sup>.

*Sur le plan de la répartition spatiale de ce type d'usage, cet impact ne génère pas de coupure mais l'Ae attire l'attention sur l'enjeu de conservation d'un « couloir agricole », sur le long terme, suffisamment consistant pour ne pas être affecté sur le plan fonctionnel.*

---

8 Espaces verts évoluant de 30 à 34 % de la superficie du site, gabions en pied de bâtiment

9 Moyenne de moins d'un litre au m<sup>2</sup> et moins de 2 centigramme d'apport à cette échelle

10 Evacuation commandée par une vanne manuelle

*L'Ae recommande de préciser les données relatives à l'ensemble des forages locaux afin de permettre une évaluation du risque d'interaction entre prélèvements.*

### **Déplacements - Gestion du territoire et Enjeux climatiques**

Le trafic induit par l'activité de l'installation évite en partie le centre-bourg et ne représente qu'un faible pourcentage du trafic total pour les axes concernés (D2, D40 et D143)<sup>11</sup>.

La propriété de vergers et le développement de leur production procèdent d'une logique de concentration verticale vertueuse puisqu'elle peut permettre, à terme, de réduire les déplacements et la production de gaz à effet de serre associée, de préparer une meilleure traçabilité de la qualité des produits, en phase avec la production de cidre « biologique » et le ciblage d'une clientèle attentive à la qualité environnementale des produits proposés par la société.

*L'Ae relève cette particularité de la société, élément susceptible de garantir une gestion durable des territoires concernés et recommande l'établissement d'un bilan carbone afin de comparer l'effet des déplacements à celui de l'emploi du gaz pour les besoins industriels de l'installation et constituer ainsi un point de repère pour des alternatives futures.*

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet et par délégation,



Marc NAVEZ

---

<sup>11</sup> Le rayon moyen d'approvisionnement est de l'ordre de 26 km, valeur obtenue par pondération des distances par le trafic correspondant.